



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/690
21 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 131 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Aliosha I. NEDELICHEV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 8 de la résolution 45/44 de l'Assemblée en date du 28 novembre 1990.
2. L'Assemblée générale a décidé à sa 3e séance plénière (20 septembre 1991), sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen du point 131, la Sixième Commission disposait du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 1/, qui a été présenté par le Président de cet organe lors de la 6e séance (30 septembre 1991). Elle disposait également d'un rapport du Secrétaire général relatif au règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/46/383 et Add.1), qu'elle avait décidé (3e séance, 25 septembre 1991) d'examiner dans le cadre du point 131.
4. Ont également été distribués au titre du point 131 es documents suivants :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 33 (A/46/33).

a) Choix bibliographique sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats [ST/LIB/SER.B.39 (numéro de vente 91.I.49)];

b) Lettre datée du 30 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/335);

c) Lettre datée du 18 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/582);

d) Lettre datée du 29 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/605-S/23176).

5. La Sixième Commission a examiné le point 131 à ses 6e à 11e et 38e séances (30 septembre-8 octobre et 15 novembre 1991). Les vues des représentants qui sont intervenus au cours de cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.6/46/SR.6 à 11, 38).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.6/L.7

6. A la 38e séance (15 novembre 1991), un projet de résolution intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" (A/C.6/46/L.7) a été présenté, avec modifications orales, par le représentant de l'Egypte au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Roumanie, Tchecoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, auxquels se sont par la suite associés la Belgique, la Colombie, le Mali, le Nicaragua, le Niger et la Pologne.

7. La Commission disposait d'un état des incidences du projet de texte sur le budget-programme, établi par le Secrétaire général (A/C.6/46/L.10).

8. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/46/L.7 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 13, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a expliqué les raisons de son vote.

B. Projet de résolution A/C.6/46/L.9

10. A la 38e séance également, un projet de résolution intitulé "Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales" (A/C.6/46/L.9) a été présenté par le représentant de l'Allemagne au nom des

pays suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Chypre, Egypte, Espagne, Ghana, Italie, Japon, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pologne et Tchécoslovaquie, auxquels se sont par la suite associées la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

11. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/46/L.9 (voir par. 13, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a expliqué les raisons de son vote.

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

13. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures 2/,

Prenant acte des rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième 3/, trente-huitième 4/, trente-neuvième 5/, quarantième 6/, quarante et unième 7/,

2/ Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986, 42/157 du 7 décembre 1987, 43/170 du 9 décembre 1988, 44/37 du 4 décembre 1989 et 45/44 du 28 novembre 1990.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).

4/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 1 (A/38/1).

5/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 1 (A/39/1).

6/ Ibid., quarantième session, Supplément No 1 (A/40/1).

7/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 1 (A/41/1).

quarante-deuxième 8/, quarante-troisième 9/, quarante-quatrième 10/, quarante-cinquième 11/, et quarante-sixième 12/ sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1991 13/,

Notant avec satisfaction que le Comité spécial a achevé ses travaux sur le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales 14/,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Ayant à l'esprit diverses propositions visant à raffermir le rôle de l'Organisation et à la rendre plus efficace, qui lui ont été présentées à sa quarante-sixième session,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. Sait gré au Secrétaire général d'avoir achevé le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats 15/ et le prie de publier et de diffuser largement ce manuel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 3 au 21 février 1992;

8/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 1 (A/42/1).

9/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 1 (A/43/1).

10/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).

11/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).

12/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 1 (A/46/1).

13/ Ibid., Supplément No 33 (A/46/33).

14/ Ibid., A/C.6/46/L.9, annexe.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/46/33 et Corr.1), annexe.

4. Prie le Comité spécial, lors de sa session de 1992, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui pourraient être soumises au Comité spécial lors de sa session de 1992;

b) De poursuivre ses travaux sur le règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) D'examiner la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats;

ii) D'examiner les autres propositions spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre Etats qui pourraient lui être soumises pendant ladite session;

c) D'examiner les propositions ayant pour objet de raffermir le rôle de l'Organisation et de la rendre plus efficace;

5. Prie également le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. Décide que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail;

7. Prie le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur ses travaux;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

PROJET DE RESOLUTION II

Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/170 du 9 décembre 1988, 44/37 du 4 décembre 1989 et 45/44 du 28 novembre 1990,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 16/ qui s'est réuni à New York du 4 au 22 février 1991 et a mis au point le texte d'un projet de Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'adoption de la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales contribuera à renforcer le rôle de l'Organisation et à faire de celle-ci un instrument plus efficace du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il faut assurer au texte de la Déclaration une large diffusion,

Considérant aussi que la Déclaration est une contribution importante et concrète du Comité spécial à la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

1. Approuve la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont le texte est annexé à la présente résolution;
2. Exprime au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ses remerciements pour la part active qu'il a prise à l'élaboration du texte de la Déclaration;
3. Prie le Secrétaire général de signaler l'adoption de la Déclaration aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'au Conseil de sécurité;
4. Demande instamment que tout soit fait pour que la Déclaration soit largement diffusée et pleinement appliquée.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/46/33 et Corr.1).

ANNEXE

Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 17/, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 18/, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales 19/, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine 20/, et leurs dispositions relatives à l'établissement des faits,

Soulignant que la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales dépend dans une large mesure de la connaissance détaillée qu'elle peut acquérir des faits concernant tel ou tel différend ou situation dont la prolongation pourrait compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après désignés par les simples termes "différend ou situation"),

Estimant que la pleine utilisation et le perfectionnement des moyens d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies pourraient contribuer à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et promouvoir le règlement pacifique des différends, ainsi que la prévention et l'élimination de menaces à la paix,

Désireuse d'encourager les Etats à prendre conscience de la possibilité de charger les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'établir les faits se rapportant à des différends ou des situations,

Estimant que les missions d'établissement des faits que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies peuvent entreprendre à cet égard sont particulièrement utiles,

17/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

18/ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

19/ Résolution 42/22 de l'Assemblée générale, annexe.

20/ Résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe.

Considérant l'expérience et le savoir-faire acquis par l'Organisation des Nations Unies en matière de missions d'établissement des faits,

Estimant que les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, doivent coopérer avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les missions d'établissement des faits qu'ils entreprennent,

Désireuse également de contribuer à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la confiance et la stabilité dans le monde,

Déclare solennellement ce qui suit :

I

1. Pour s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer d'acquérir une pleine connaissance de tous les faits pertinents. A cette fin, ils devraient envisager d'entreprendre des activités d'établissement des faits.
2. Aux fins du présent document, on entend par "établissement des faits" toute activité destinée à acquérir une connaissance détaillée des aspects pertinents de tout différend ou de toute situation dont les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Les activités d'établissement des faits devraient être menées de manière complète, objective et impartiale et en temps voulu.
4. A moins qu'il ne soit possible d'acquérir une connaissance satisfaisante de tous les faits nécessaires par les moyens dont dispose le Secrétaire général en matière de collecte d'informations ou par d'autres moyens existants, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient envisager de recourir à l'envoi d'une mission d'établissement des faits.
5. Pour décider si une telle mission doit être entreprise et à quel moment, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient considérer que l'envoi d'une mission d'établissement des faits peut témoigner de la préoccupation de l'Organisation et devrait contribuer à accroître la confiance et à désamorcer la crise et non à aggraver la situation.
6. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire d'un Etat exige le consentement préalable dudit Etat, sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

II

7. Les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte.
8. Le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère la Charte.
9. Le Conseil de sécurité devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir dans ses résolutions le recours à des activités d'établissement des faits.
10. L'Assemblée générale devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter efficacement des responsabilités que lui confère la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.
11. L'Assemblée générale devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir le recours à des activités d'établissement des faits dans ses résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
12. Le Secrétaire général devrait veiller particulièrement à ce que les capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées à un stade précoce, de façon à contribuer à la prévention des différends et des situations.
13. Le Secrétaire général, de son propre chef ou à la demande des Etats concernés, devrait envisager d'entreprendre une mission d'établissement des faits lorsqu'il existe un différend ou une situation.
14. Le Secrétaire général devrait établir et tenir à jour une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part à des missions d'établissement des faits. Il devrait aussi mettre en place et perfectionner, dans les limites des ressources disponibles, des moyens d'action pratiques permettant d'organiser d'urgence des missions d'établissement des faits.
15. Lorsqu'ils décident à qui devrait être confiée la conduite d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient donner la préférence au Secrétaire général, lequel pourrait notamment désigner un représentant spécial ou un groupe d'experts qui lui feraient rapport. On pourrait aussi envisager de faire appel à un organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

16. Lorsqu'ils envisagent la possibilité d'entreprendre une mission d'établissement des faits, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient tenir compte des autres efforts entrepris à cette fin, y compris ceux des Etats intéressés et ceux menés dans le cadre d'arrangements ou d'organismes régionaux.

17. Dans sa décision visant à mettre en place des activités d'établissement des faits, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies devrait toujours énoncer clairement le mandat de la mission d'établissement des faits et définir des critères précis pour le rapport de celle-ci. Ce rapport devrait uniquement contenir des éléments de fait.

18. Toute demande présentée à un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies par un Etat en vue de l'envoi sur son territoire d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation devrait être examinée sans retard.

III

19. Toute demande qu'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies adresse à un Etat en vue d'obtenir son consentement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur son territoire devrait être examinée dans les meilleurs délais par cet Etat. Celui-ci devrait faire connaître sans retard sa décision audit organe.

20. Si un Etat décide de ne pas admettre une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur son territoire, il devrait, s'il le juge approprié, indiquer les raisons de sa décision. Il devrait aussi continuer à étudier de près la possibilité d'admettre la mission.

21. Les Etats devraient chercher à avoir pour politique d'admettre les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur leur territoire.

22. Les Etats devraient coopérer avec les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et, dans les limites de leurs moyens, leur donner promptement tout le concours dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions et s'acquitter de leur mandat.

23. Les missions d'établissement des faits devraient bénéficier de toutes les immunités et facilités dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur mandat; elles devraient en particulier être assurées du caractère pleinement confidentiel de leurs travaux et de la possibilité d'avoir accès à tout lieu et de communiquer avec toute personne, étant entendu que les intéressés n'auront pas à en pâtir. Les missions sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat dans lequel elles exercent leurs fonctions; ces lois et règlements ne devraient toutefois pas être appliqués de façon à empêcher les missions de s'acquitter correctement de leurs fonctions.

24. Les membres des missions d'établissement des faits jouissent, au minimum, des privilèges et immunités spécifiés pour les experts en mission dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, ils sont tenus de respecter les lois et les règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions.

25. Les missions d'établissement des faits sont tenues d'agir en stricte conformité avec leur mandat et de s'acquitter de leur tâche de manière impartiale. Leurs membres sont tenus de ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'autre autorité que l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui les envoie. Ils devraient tenir confidentielles les informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions, même après que la mission a terminé sa tâche.

26. A tout moment du processus d'établissement des faits, les Etats directement concernés devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs vues concernant les faits que la mission a été chargée d'établir. Lorsque les résultats des activités d'établissement des faits doivent être rendus publics, les vues exprimées par les Etats directement concernés devraient, si ceux-ci le souhaitent, également être rendues publiques.

27. Lorsque les activités d'établissement des faits comprennent des auditions, des règles de procédure appropriées devraient en assurer l'impartialité.

IV

28. Le Secrétaire général devrait suivre régulièrement et systématiquement l'état de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin de pouvoir donner rapidement l'alerte si des différends ou des situations risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Il peut porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, de l'Assemblée générale.

29. A cette fin, le Secrétaire général devrait utiliser au maximum les moyens de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat et étudier la possibilité d'améliorer ces moyens.

V

30. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies se fait sans préjudice de l'utilisation par les Etats concernés d'une procédure d'enquête ou d'une autre procédure analogue ou de tout moyen de règlement pacifique des différends dont ils seront convenus.

31. Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.